

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° 738 /PA/DAJ/MJ/2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
 Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,
 Vu le Code de la route,
 Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
 Vu la demande du service Caisse des Ecoles de la ville de Saint-Louis en date du dix-sept juin deux mille dix-neuf,
 Vu l'avis N° 406 / 2019 du 24 / 06 / 2019 de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors de la manifestation intitulée « **MARIAZ KREOL** » organisée par la Caisse des Ecoles de la ville de Saint-Louis,

ARRETE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la manifestation sur les voies suivantes :

- **Rue Georges Paulin**, (Départ) portion comprise entre le parking de l'école Hégésippe Hoarau et la rue du Père Laporte,
- **Rue du Père Laporte**, portion comprise entre la rue Georges Paulin et la rue Jean Moulin,
- **Rue Jean Moulin**, portion comprise entre la rue du Père Laporte et la rue Georges Paulin,
- **Rue Georges Paulin**, (Arrivée) portion comprise entre la rue Jean Moulin et le parking de l'école Hégésippe Hoarau.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le mercredi vingt-quatre juillet deux mille dix-neuf de neuf heures et trente minutes à onze heures,

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation,

Art. 4. - Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie,

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la C.I.V.I.S, à la Caisse des Ecoles de la ville Saint-louis.

Fait à Saint-Louis, le

Le Maire

Patrick MALET

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Sous Préfecture de Saint-Pierre
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- Semittel
- Transport MOOLAND
- C.I.V.I.S
- Caisse des Ecoles
- M. Pierre LEBRETON
- Régie route
- Service communication
- Secrétariat des Elus
- Recueil des actes administratifs

LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative